

OTTAWA, 31 octobre 1881.

*Re contrat Beemer, Canal Welland.*

CHER MONSIEUR,—Ce département a été appelé par le vôtre à préparer le projet du contrat ci-dessus. J'ai été informé que l'intention est de pousser les travaux aussi vite que possible. L'ordre en conseil du 19 courant pourvoit à ce que le contrat soit subordonné à l'approbation du parlement.

Il semble contradictoire que les travaux se fassent en vertu d'un contrat déclaré non obligatoire jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le parlement, et en cas de difficulté avec l'entrepreneur, il serait difficile de définir les droits de la couronne.

Vu que les parties du contrat sont passées et que le conseil est actuellement en séance, je suggère que l'ordre en conseil soit modifié de manière à permettre que le contrat soit obligatoire jusqu'à ce qu'il soit désapprouvé par une résolution de la Chambre.

J'ai pris la liberté de vous envoyer ceci au conseil avec le projet de contrat contenant une clause à cet effet, ainsi qu'avec un rapport au conseil recommandant son adoption, lequel vous voudrez bien signer si vous augurez bien de l'idée que j'ai énoncée.

Votre dévoué,

Z. A. LASH, S.M.J.

A sir CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 31 octobre 1881.

Le soussigné a l'honneur de soumettre le présent projet de contrat avec H. T. Beemer pour la construction d'un aqueduc au moyen duquel le canal Welland franchira la rivière Chippewa, etc., lequel contrat a été préparé dans le département de la justice.

L'ordre en conseil du 19 octobre 1881, autorisant la passation du contrat, pourvoit à ce que ce dernier soit subordonné à l'approbation du parlement.

Néanmoins, le soussigné a été informé que vu que l'on a l'intention de commencer immédiatement les travaux, le contrat devrait être fait de façon qu'il soit obligatoire à l'égard de tout ouvrage exécuté avant que ce contrat soit pris en considération par la Chambre.

En conséquence, le soussigné est d'avis que l'ordre en conseil du 19 octobre modifié sous ce rapport et que le projet ci-joint (comprenant la clause spéciale relative à l'expiration du contrat dans le cas où il serait désapprouvé par une résolution de la Chambre des communes à sa prochaine session) soit approuvé, et qu'autorisation soit donnée de passer un contrat contenant des termes semblables.

CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 4 novembre 1881.

Sur un mémoire—en date du 31 octobre 1881—du ministre des chemins de fer et canaux, soumettant le présent projet de contrat avec H. J. Bremer, pour la construction d'un aqueduc au moyen duquel le canal Welland devra franchir la rivière Chippewa, etc., lequel contrat a été préparé dans le département de la justice.

Le ministre représente que l'ordre en conseil autorisant la passation du contrat pourvoit à ce que ce dernier soit subordonné à l'approbation du parlement.

Que lui, néanmoins, a été informé que l'intention étant de commencer immédiatement les travaux, le contrat devrait être fait de façon qu'il soit obligatoire à l'égard de tout ouvrage exécuté avant que ce contrat soit pris en considération par le parlement;